

Statuts du Centre Jean-Mabillon

approuvés par l'assemblée générale du 21 septembre 2012

Art. 1^{er} : Constitution et missions

L'équipe d'accueil "Histoire mémoire et patrimoine" (EA 3624) rattachée à l'École nationale des chartes, où elle a son siège, prend le nom de Centre Jean-Mabillon. Celui-ci a vocation à organiser et promouvoir la recherche en sciences de l'homme et de la société, particulièrement dans les disciplines relatives à l'étude critique, l'exploitation, la conservation et la communication des sources historiques.

Le Centre Jean-Mabillon a pour missions notamment :

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines mentionnés ;
- l'accueil et l'encadrement de stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs et assimilés ;
- la réalisation de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans national et international.

Art. 2 : Composition

Le Centre Jean-Mabillon comprend des membres titulaires, des membres associés, des membres temporaires, ainsi que le personnel IATOS qui contribue à son fonctionnement.

Les membres titulaires sont les enseignants-chercheurs, chercheurs titulaires, conservateurs du patrimoine ou conservateurs des bibliothèques dont les spécialités de recherche relèvent des champs de compétence du Centre Jean-Mabillon et qui ont explicitement demandé leur rattachement à celui-ci. Les membres titulaires du Centre Jean-Mabillon peuvent être associés à d'autres équipes ou laboratoires de recherche.

Les membres temporaires sont :

- les chercheurs contractuels effectuant leur recherche au Centre Jean-Mabillon,
- les doctorants ou post-doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent du Centre Jean-Mabillon. À condition qu'ils en fassent la demande, les doctorants peuvent rester en tant que membres post-doctorants du Centre Jean-Mabillon à l'issue de leur soutenance de thèse.

Les membres associés sont :

- les enseignants chercheurs titulaires et assimilés membres titulaires d'un autre laboratoire, qui souhaitent participer de manière régulière aux activités du Centre Jean-Mabillon,
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Le conseil de laboratoire statue sur les demandes individuelles de rattachement au Centre Jean-Mabillon.

Art. 3 : Assemblée générale

§ 1 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres titulaires, des membres temporaires, des membres associés et du personnel IATOS, tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

§ 2 : Compétences

À l'occasion de la préparation de son contrat de développement, l'assemblée générale discute et se prononce sur les projets de laboratoire portés par chacun des candidats à la direction du Centre Jean-Mabillon.

Elle adopte les statuts du Centre Jean-Mabillon et toute modification des statuts.

Elle est tenue informée annuellement par le directeur de l'activité du Centre Jean-Mabillon et du bilan financier.

§ 3 : Fonctionnement

Le Centre Jean-Mabillon se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Le directeur du Centre Jean-Mabillon peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un tiers des membres permanents.

L'assemblée générale est présidée par le directeur, ou à défaut par le directeur adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres permanents en exercice, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Le directeur du Centre Jean-Mabillon établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un relevé de conclusions. Un exemplaire de ces conclusions est adressé au directeur de l'École des chartes.

Art. 4 : Conseil de laboratoire

§ 1 : Composition

Il est constitué :

- de sept membres titulaires enseignants-chercheurs ;
- de deux membres titulaires conservateurs du patrimoine ou des bibliothèques ;
- d'un membre du personnel IATOS ;
- de deux membres temporaires, dont au moins un doctorant ;
- d'un membre associé.

Le mandat est de cinq ans pour l'ensemble des membres, à l'exception des membres temporaires dont le mandat est d'une durée d'un an.

Chaque catégorie de membre du conseil est élue par les membres du Centre Jean-Mabillon de même statut. Au sein de chacun des cinq collèges électoraux ainsi constitués, les scrutins ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Un membre qui quitte le Centre Jean-Mabillon ne fait plus partie du conseil et une élection partielle est organisée dans un délai d'un an, pour la durée du mandat restant à courir.

§ 2 : Compétences

Le conseil de laboratoire contribue à définir la politique scientifique du Centre Jean-Mabillon qui s'inscrit dans les engagements du contrat de développement.

Il élit le directeur et le directeur adjoint du Centre Jean-Mabillon en son sein, selon les modalités décrites à l'article 5, § 1.

Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion au Centre Jean-Mabillon soumises au directeur.

Il délibère sur la politique de recherche, conformément au projet de laboratoire.

Il est tenu informé de l'ensemble des ressources financières et des contrats de recherche conclus au nom du Centre Jean-Mabillon.

Il adopte le budget et approuve le bilan financier du Centre Jean-Mabillon.

Il propose toute modification des statuts du Centre Jean-Mabillon.

§ 3 : Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du Centre Jean-Mabillon, ou à défaut par le directeur adjoint.

Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance. Les membres en sont informés au moins huit jours avant la réunion.

Le directeur peut, en cas de besoin, faire appel à titre consultatif à des experts extérieurs.

L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut-être effectuée à la demande d'un tiers des membres du conseil de laboratoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Le président du conseil de laboratoire possède une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le directeur du Centre Jean-Mabillon établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un relevé de conclusions, après approbation par les membres du conseil de laboratoire. Un exemplaire de ces conclusions est adressé au directeur de l'École des chartes.

Art. 5 : Directeur

Lors de la campagne de renouvellement du contrat de développement, le directeur est élu dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessous. À l'issue de cette élection, il est nommé par le directeur de l'École nationale des chartes, après avis du conseil scientifique de l'École nationale des chartes.

§ 1 : Désignation

Le directeur est un membre titulaire du Centre Jean-Mabillon.

Il est élu par le conseil de laboratoire lors de sa première séance.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins quinze jours avant l'élection.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres du conseil de laboratoire, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de vacance en cours de mandat, un nouveau directeur est désigné dans les trois mois selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

§ 2 : Compétences

Le directeur représente le Centre Jean-Mabillon.

Il met en œuvre le contrat de développement tel qu'il a été validé par le Ministère.

Il préside l'assemblée générale et le conseil de laboratoire.

Il présente annuellement à l'assemblée générale un rapport d'activité et un bilan financier.

Art. 6 : Directeur adjoint

§ 1 : Désignation

Le directeur adjoint est élu parmi les membres du conseil de laboratoire dans les mêmes conditions de scrutin que le directeur.

En cas de vacance en cours de mandat, un nouveau directeur adjoint est désigné dans les trois mois selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

§ 2 : Rôle

Le directeur adjoint assiste le directeur, notamment dans ses missions de représentation.

Il supplée le directeur pour l'exécution des affaires courantes du Centre Jean-Mabillon en son absence.

En cas de vacance du directeur, il assure l'intérim et organise l'élection du nouveau directeur.

Art. 7 : Statuts

Tout changement ou amendement des statuts ne peut être effectué que sur demande du directeur du Centre Jean-Mabillon ou d'au moins un tiers des membres du Centre Jean-Mabillon. Le changement des statuts doit être voté en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres du Centre Jean-Mabillon présents lors du vote et à la majorité de ses membres titulaires enseignants-chercheurs présents lors du vote.